



RÈGLEMENT 2024-474

IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle veut adopter un budget municipal pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêts et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

Proposé par : Pascal Gonnin

Résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères

QUE le règlement suivant soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TAUX DES TAXES :

Que le taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 soit établi ainsi :

Taxe Foncière Générale : 0,505 \$ par 100 \$ de l'évaluation foncière sur tous les immeubles imposables de la municipalité. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Taxe incendie : 126,53 \$ par unité et 0,02 \$ par 100 \$ d'évaluation (inclus dans la taxe foncière), selon les modalités du règlement 200 et le règlement 200 amendé pour ajouter un taux à l'évaluation.

Premier répondant : 36,31 \$ par unité pour le service aux citoyens. 25,70 \$ par unité pour l'achat des outils de travail des intervenants. Ce dernier montant est ponctuel pour l'année 2025.

Collecte des résidus domestiques : 177,08 \$ par unité pour le ramassage de 2 bacs maximum. Pour tout ramassage de bac supplémentaire, un coût de 92,50\$ vous sera facturé et le bac supplémentaire devra être muni de la vignette fournie par la municipalité.

Collecte ICI : selon le contrat avec le fournisseur.

Assainissement des eaux usées - Entretien : 335,23 \$ par logement concerné, selon le règlement 97-229.

Vidange fosse septique : 96,00 \$ par unité (pour 2025, la vidange est prévue pour la Principale Ouest ainsi que la partie **Nord** de la municipalité).

Collecte des matières organiques : 81,73 \$ par unité de logement.

Collecte des plastiques agricoles : 409,00 \$ aux agriculteurs ayant demandé le service.

ARTICLE 2 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-310 (SECTEUR SAINTE-ANNE SUD/ÉRABLES)

SECTEUR A-B-C Pour pourvoir à vingt-huit virgule deux pour cent (28,2 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, section 3.1 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur des secteurs A, B et C situés sur le territoire de la municipalité une taxe de 90,77 \$ par unité.

SECTEUR B Pour pourvoir à vingt et un virgule deux pour cent (21,2 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, section 3.2 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé

de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur B situé sur le territoire de la municipalité une taxe de 1305,09 \$ par unité.

SECTEUR C Pour pourvoir à sept virgule sept pour cent (7,7 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, section 3.3 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur C situé sur le territoire de la municipalité une taxe de 474,02 \$ par unité.

SECTEUR D Pour pourvoir à quarante-deux virgule, neuf pour cent (42,9 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts sur le règlement d'emprunt, section 3.4 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0071 \$ par 100 \$ de l'évaluation.

ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2012-403 (SECTEUR LAGRANDEUR)

SECTEUR A Pour pourvoir à soixante pour cent (60 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, article 8, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur A situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de 63.53 \$ par unité.

SECTEUR ENS. Pour pourvoir à quarante pour cent (40 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, article 6, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0022 \$ par 100 \$ de l'évaluation.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-467 (STATIONNEMENT MUNICIPAUX)

SECTEUR ENS. Pour pourvoir à cent pour cent (100 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0017 \$ par 100 \$ de l'évaluation.

ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0029 \$ par 100 \$ de la valeur foncière pour le remboursement fonds de roulement de la municipalité.

ARTICLE 6 : TAXATION MUNICIPALE ANNUELLE : :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique sauf, lorsque dans un compte le total de la taxe foncière est égal ou supérieure à 300 \$, la taxe foncière peut être payée, au choix du débiteur, en un versement unique ou *en cinq versements égaux*.

ARTICLE 7 : DATE DES VERSEMENTS :

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales annuelles est le 30^e jour suivant la date de l'expédition des comptes ou la date fixée par règlement soit :

1^{er} : 11 MARS, 2^e : 13 MAI, 3^e : 15 JUILLET, 4^e : 09 SEPTEMBRE, 5^e : 11 NOVEMBRE

ARTICLE 8 : TAXATION COMPLÉMENTAIRE

La taxation complémentaire devra être acquittée 30 jours de la date de facturation sauf pour un solde de 300 \$ et plus, qui sera divisé en trois versements égaux payables à intervalle de 30 jours.

ARTICLE 9 : DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRES

Il est possible de procéder au paiement des droits de mutation par versements pour les soldes de 300 \$ et plus. Les dates d'échéance pour chacun de ces versements sont établies suivant la date de transmission du compte: 1^{er} versement : 30 jours 2^e vers.: 90 jours 3^e vers. : 150 jours

Pour le paiement de droits de mutation de moins de 300 \$, la facture doit être acquittée en totalité au plus tard 30 jours suivant la transmission du compte.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT RETOURNÉ (SANS FONDS OU NSF)

Un frais d'administration de 45,00 \$ sera réclamé au contrevenant (CM 962-1).

ARTICLE 10 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES PAIEMENT EXIGIBLES :

À compter du moment où les soldes deviennent exigibles, ils portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %). Lorsqu'une partie d'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts ne sont imposés que sur le total échu.

ARTICLE 11 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacements seront remboursés, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année selon Revenu Québec, pour le personnel municipal et les membres du conseil.

ARTICLE 12 : FRAIS POUR REPRODUCTION ET TÉLÉCOPIE

PHOTOCOPIE ou IMPRESSION : 0,35 \$ \$ par page noir et blanc, format lettre ou légal. À partir de la 11^e copie en noir et blanc d'un même document, le tarif est 0,10\$ par page supplémentaire.

TÉLÉCOPIE : 2,50 \$ pour les deux premières pages et 0,30 \$ pour chaque page supplémentaire.

ARTICLE 13 : FRAIS POUR MÉDAILLE DE CHIENS

Des frais de cinq dollars (5 \$) pour la médaille du chien et non-transférable. En cas de bris ou perte elle doit être remplacée au frais du propriétaire.

ARTICLE 14 : FRAIS POUR LA LICENCE DE CHIENS

Des frais annuels de 10 \$ par chien est facturé sur le territoire de la municipalité. Ce montant sera facturé directement sur le compte de taxe.

Exceptionnellement, le compte de taxe sera imputé pour l'année 2024 et 2025.

ARTICLE 15 : FRAIS POUR LA LOCATION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Citoyen :

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Salle du conseil 145 de l'Église; | 60,00\$ par jour |
| Gymnase de l'École : | 60,00\$ moins de 6h |
| | 120,00\$ plus de 6h |

Un dépôt de 60,00\$ sera exigé à la signature du contrat de location (remboursé après la constatation du respect du contrat, frais de ménage et gestion d'alarme en sus). L'heure d'accessibilité au gymnase dépend des activités scolaires et parascolaires.

OBNL : S'applique uniquement si l'organisme collecte un tarif à l'entrée de l'activité.

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Salle du conseil 145 de l'Église; | 30,00\$ par jour |
| Gymnase de l'école; | 30,00\$ moins de 6h |
| | 60,00\$ plus de 6h |

ARTICLE 16 : FRAIS POUR LA LOCATION DE LA MACHINERIE LOURDE

| | |
|-----------------|---------------------|
| Niveleuse | 175,00\$ de l'heure |
| Camion 10 roues | 130,00\$ de l'heure |
| Rétrocaveuse | 90,00\$ de l'heure |

Un minimum de 3 heures est facturé pour les équipements et l'opérateur ainsi qu'au moins 1 heure pour le déplacement de l'équipement jusqu'au lieu des travaux et pour le retour. Les équipements lourds sont opérés exclusivement par les employés de la municipalité à moins d'une entente spécifique émis par la municipalité.

ARTICLE 17 : TAUX HORAIRE DU PERSONNEL – PRET A LA SECURITE CIVILE

| | |
|--------------------|--------------------|
| Voirie | 35,00\$ de l'heure |
| Administration | 30,00\$ de l'heure |
| Direction générale | 45,00\$ de l'heure |

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par résolution 2025-01-06

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général et
greffier-trésorier

Dépôt du projet du règlement : 17 décembre 2024
Adoption : 14 janvier 2025
Publication : 23 janvier 2025